



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



REGLEMENT (UE) N°2024/1157

Webinaire du 10 mars 2026



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Présentation des intervenants

Emilie Baillet, adjointe au chef du PNTTD
Pôle National des transferts transfrontaliers de déchets

Direction générale de la prévention des risques



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CADRE ET OBJECTIFS

Accompagner le changement induit par le nouveau règlement (UE) 2024/1157

- Informer les professionnels du déchet
- Anticiper ensemble : faq-1157@developpement-durable.gouv.fr
- Préparer la transition



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORDRE DU JOUR

Précisions et doctrine sur les TTD pour élimination

Données 2024 (source PNTTD)

Interdiction des TTD pour élimination : Art. 1, Art. 4, règles à l'export

Exceptions à l'interdiction des TTD pour élimination en intra-EU et AELE (Art. 11)

- Dispositions applicables à l'export et à l'import
- Doctrine du PNTTD
- Précision sur les justificatifs attendus

Phase de transition (voir le second PPT en ligne)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORDRE DU JOUR

TTD pour élimination : données 2024 (source PNTTD)

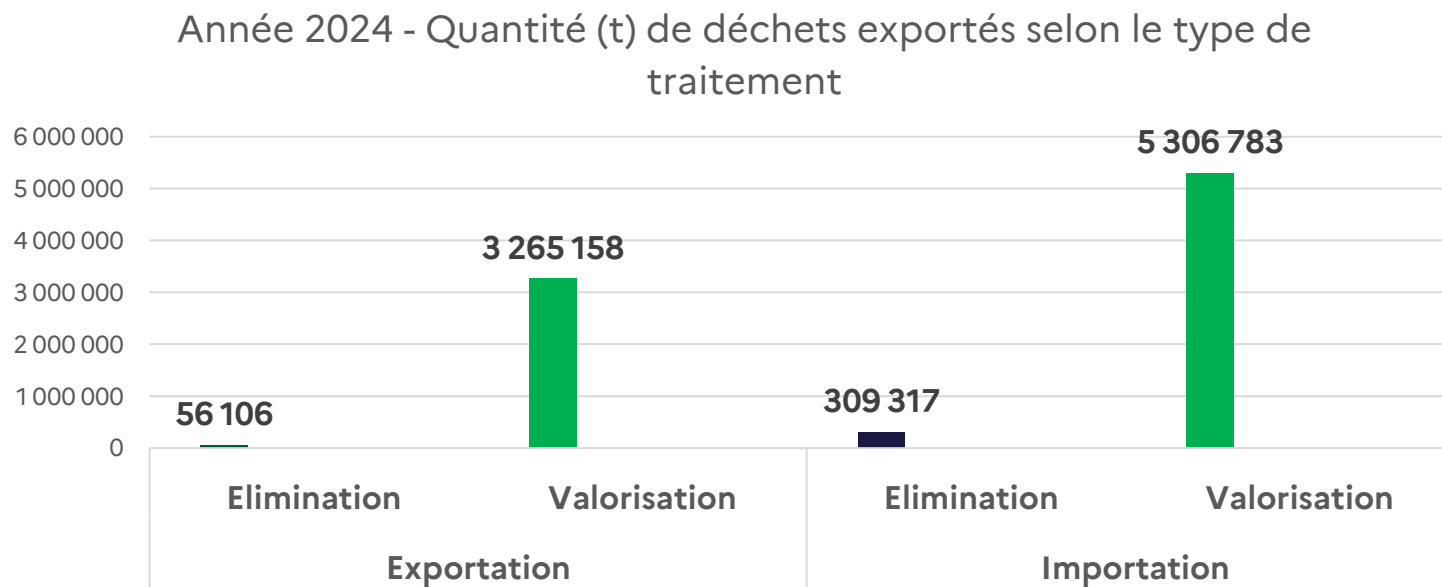
Interdiction des TTD pour élimination : Art. 1, Art. 4, règles à l'export

Exceptions à l'interdiction des TTD pour élimination en intra-EU et AELE (Art. 11)

- Dispositions applicables à l'export et à l'import
- Doctrine du PNTTD
- Précision sur les justificatifs attendus

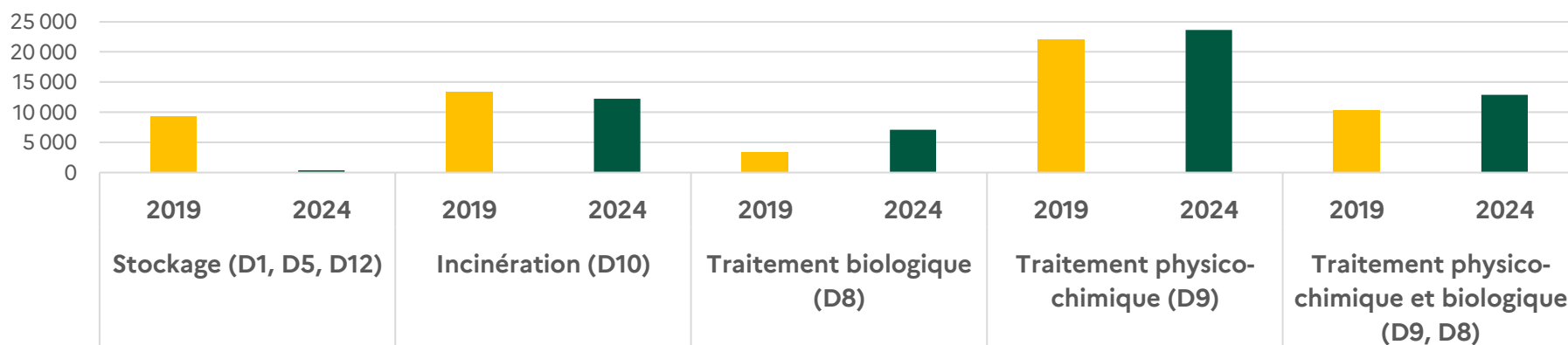
Phase de transition

Données 2024 – focus sur l'élimination



Données 2024 – focus sur l'élimination

Evolution des quantités exportées selon le traitement entre 2019 et 2024



Imports 2024 : 80 kt pour stockage et 225 kt pour incinération



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORDRE DU JOUR

TTD pour élimination : données 2024 (source PNTTD)

Interdiction des TTD pour élimination : Art. 1, Art. 4, règles à l'export

Exceptions à l'interdiction des TTD pour élimination en intra-EU et AELE (Art. 11)

- Dispositions applicables à l'export et à l'import
- Doctrine du PNTTD
- Précision sur les justificatifs attendus

Phase de transition

Introduction

Extrait du règlement (UE) 2024/1157

Article premier

« Objet

Le présent règlement définit les mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine et à contribuer à la neutralité climatique et à la réalisation d'une économie circulaire et d'une pollution zéro en prévenant ou en réduisant les incidences négatives pouvant résulter des transferts de déchets et du traitement des déchets sur leur lieu de destination.

Il établit les procédures et les régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination. »

Interdiction des transferts pour élimination A L'EXPORT

Extrait du règlement (UE) 2024/1157

Article 4

« 1. Les transferts de tous les déchets destinés à être éliminés sont interdits, sauf si un consentement est obtenu conformément à l'article 11... »



Intra-EU (titre II – art. 4) Procédure applicable	Valorisation	Elimination
Déchets dangereux au titre : - de Bâle (annexes VIII et II - Axxxx & Yxx) - de la DCD (annexe IV)	Notification	INTERDIT Exceptions possibles (cf. toutes les conditions de l'art. 11) => Notification
Déchets « Hors liste », dangereux et non dangereux		
Mélanges de déchets (sauf ceux de l'annexe III A)		
Déchets contenant ou contaminés par des POP		
Déchets non dangereux - au titre de Bâle (annexe IX - Bxxxx) - Annexes III, III A (mélanges autorisés) et III B	Information	
Analyse en labo ou essais pour valorisation si < 250 kg (+ dérogation possible art. 4(5)(b))	Information	
Déchets de plastiques - EU3011 – dont certains en mélange - EU48, A3210	Information Notification	
Déchets municipaux	Notification	INTERDIT sans exception possible



Export vers un pays de l'AELE (art. 37&38) et OCDE (art. 44) Procédure applicable	Valorisation	Elimination
Déchets dangereux au titre : - de Bâle (annexes VIII et II - Axxxx & Yxx) - de la DCD (annexe IV)	AUDIT sauf si art. 46(11) + Notification <i>(analyse labo < 25 kg = procédure info possible (art. 44(2)(e))</i>	INTERDIT Exceptions possibles pour les pays de l'AELE (cf. toutes les conditions de l'art. 11) => AUDIT + Notification
Déchets « Hors liste », dangereux et non dangereux		
- Mélanges de déchets (dont ceux de l'annexe III A si opération intermédiaire dans l'OCDE puis ultime hors OCDE - art. 44(2)(b)) - Déchets de l'annexe III B		
Déchets contenant ou contaminés par des POP		
Déchets de plastiques (B3011, Y48, A3210)		
Essais et traitements expérimentaux et analyses en labo > 25kg		
Déchets non dangereux - Bxxxx (sauf B3011), - Annexes III, III A (mélanges autorisés) sans opération « ultérieure » dans pays non OCDE	AUDIT sauf si art. 46(11) + Information	
Déchets municipaux	INTERDIT	INTERDIT

Export vers un pays NON OCDE (art. 39 et 40) Procédure applicable	Valorisation	Elimination
Déchets dangereux au titre : - de Bâle (annexes VIII et II - Axxxx & Yxx) - de la DCD (annexe IV) Déchets « hors liste » de code CED *	INTERDIT Exception possible - cf. art. 39(3) à 39(5)	INTERDIT
Déchets municipaux (art. 39(1)(c))		
Déchets contenant ou contaminés par des POP		
Déchets non dangereux : - Au titre de Bâle (annexe IX – Bxxxx) - Annexes III, III A (mélanges autorisés) et III B - « hors liste » : code CED sans * /!\ Pas d'export pour une opération intermédiaire (art. 40(2)(b))	Liste EU + AUDIT + information si souhaitée par le pays de destination + Notification (art. 40(3)(c))	
Déchets ND AB130 (résidus d'opérations de sablage), AC250 (agents tensions actifs), AC260 (lisier), AC270 (boues)	Liste EU + AUDIT Notification	
Déchets de plastiques (B3011, Y48, A3210)	Notification puis INTERDIT à compter du 21/11/2026	



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORDRE DU JOUR

TTD pour élimination : données 2024 (source PNTTD)

Interdiction des TTD pour élimination : Art. 1, Art. 4, règles à l'export

Exceptions à l'interdiction des TTD pour élimination en intra-EU et AELE (art. 11)

- Dispositions applicables à l'export et à l'import
- Doctrine du PNTTD
- Précision sur les justificatifs attendus

Phase de transition

EXPORT - Exceptions possibles au titre de l'article 11 (intra-EU et pays de l'AELE)

Article 11 - Conditions relatives aux transferts de déchets destinés à être éliminés

« **1.** ...à moins que l'ensemble des conditions suivantes ne soient remplies:

a) le notifiant démontre que:

- i. les déchets ne peuvent pas être **valorisés** d'une manière **techniquement faisable et économiquement viable** ou **doivent être éliminés en raison d'obligations juridiques** au titre du droit de l'Union ou du droit international;
- ii. les déchets ne peuvent pas être **éliminés** d'une manière **techniquement faisable et économiquement viable** dans le pays où ils ont été produits;
- iii. le transfert ou l'élimination envisagés sont conformes à la **hiérarchie des déchets** et aux **principes de proximité et d'autosuffisance**, tels qu'ils figurent dans la directive 2008/98/CE, **et** les **déchets liés** sont gérés de manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59 ; »

TGAP déchets

Taxe générale sur les activités polluantes

S'applique à tous les déchets n'étant pas exemptés

Exemptions :

- Valorisation matière
- **Déchets pour lesquels la valorisation matière est interdite au 1^{er} duodecimes du II de l'article 266 sexies du code des douanes (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037996285/2026-02-06>)**
- Certains déchets faisant l'objet d'une valorisation énergétique
- Déchets inertes ou non valorisables lorsqu'ils sont réceptionnés au sein des installations **spécifiquement dédiées aux déchets inertes (2760-3)**
- Déchets préalablement ou autrement taxés (résidus dangereux issus TT de déchets)
- Déchets issus d'évènements exceptionnels (catastrophe naturelle par ex.)

« Techniquement faisable et économiquement viable »

Notions sujettes à interprétation (acte délégué pour le 21/05/2027)

Doctrine du PNTTD utilisée dans un 1^{er} temps

- **Techniquement faisable** = Pas d'installation de traitement FR dans un rayon de 1 500 km
- **Économiquement viable** = coût (traitement + transport) FR 2 fois supérieur à l'alternative équivalente à l'étranger

NOTA :

- Doctrine et pièces demandées pour l'année 2026 susceptibles d'évoluer pour prendre en compte le retour d'expérience
- Exigences proportionnées à la situation du déchet et du site du TTD demandé

Techniquement faisable et économiquement viable

Justificatifs demandés pour l'instruction (susceptibles d'évoluer pour prendre en compte le retour d'expérience)

Description de la situation :

- explications **détaillées** de la situation en précisant la situation dans laquelle se trouve la demande formulée : « non techniquement faisable et/ou non économiquement viable » **pour (i) et (ii)**
- Situation du TTD demandé vis-à-vis des principes de proximité et d'autosuffisance
- Information sur la gestion des déchets liés : identification précise des déchets liés (nature, % et Q) et des exutoires

Justificatifs

- Analyses du déchets (PCI, composition physique et chimique)
- Carte localisant et identifiant les IT françaises en capacité de traiter le déchet
- 2 devis* FR + devis* de l'IT étrangère retenue [* traitement + transport]
- Tout autre justificatif adapté à une situation particulière (courrier de refus de prise en charge IT FR par ex.)
- Le cas échéant, acte juridique, référence à l'arrêté d'exemption TGAP déchets, etc.

EXPORT - Exceptions possibles au titre de l'article 11 (intra-EU et pays de l'AELE)

Article 11 - Conditions relatives aux transferts de déchets destinés à être éliminés

« **1.** ...à moins que l'ensemble des conditions suivantes ne soient remplies:

- b) les autorités compétentes concernées ne disposent pas d'informations indiquant que le notifiant ou le destinataire a fait l'objet, au cours des **cinq ans** précédant la soumission de la notification, d'une condamnation pour transfert illicite de déchets ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement ou de la santé humaine;

⇒ **Vérifications par le PNTTD, en contact avec les DREAL, pour les professionnels FR**

⇒ **Souveraineté des autorités compétentes de destination**

EXPORT - Exceptions possibles au titre de l'article 11 (intra-EU et pays de l'AELE)

Article 11 - Conditions relatives aux transferts de déchets destinés à être éliminés

« **1.** ...à moins que l'ensemble des conditions suivantes ne soient remplies:

- c) les autorités compétentes concernées ne disposent pas d'informations indiquant que le notifiant ou l'installation n'a pas respecté de manière répétée, au cours des cinq ans précédant la soumission de la notification, **les articles 15 et 16** dans le cadre de transferts précédents;

⇒ **Vérifications par le PNTTD pour les professionnels FR**

⇒ **Souveraineté des autorités compétentes de destination**

EXPORT - Exceptions possibles au titre de l'article 11 (intra-EU et pays de l'AELE)

Article 11 - Conditions relatives aux transferts de déchets destinés à être éliminés

« 1. ...à moins que **l'ensemble** des conditions suivantes ne soient remplies:

- d) **l'État membre de destination** n'a pas exercé son droit, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention de Bâle, d'interdire l'importation de déchets dangereux ou de déchets inscrits à l'annexe II de ladite convention;
- e) le transfert **et** l'élimination envisagés sont conformes à la **législation nationale** en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé dans l'État membre où se trouve l'autorité compétente;
- f) le transfert **ou** l'élimination envisagés ne sont pas contraires aux obligations résultant **de conventions internationales** conclues par l'État membre ou les États membres concernés ou par l'Union

⇒ **Souveraineté des autorités compétentes de destination**

EXPORT - Exceptions possibles au titre de l'article 11 (intra-EU et pays de l'AELE)

Article 11 - Conditions relatives aux transferts de déchets destinés à être éliminés

« **1.** ...à moins que l'ensemble des conditions suivantes ne soient remplies:

- g) les déchets seront traités conformément aux normes légales de protection de l'environnement en ce qui concerne l'élimination fixées par le droit de l'Union ou établies dans les **plans de gestion des déchets** élaborés conformément à l'article 28 de la directive 2008/98/CE et, si l'installation relève de la directive 2010/75/UE, elle applique les **meilleures techniques disponibles** telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 10, de ladite directive conformément à l'autorisation dont bénéficie l'installation;

⇒ **Souveraineté des autorités compétentes de destination**

⇒ **Pourra faire l'objet de demandes de compléments au cas par cas**

EXPORT - Exceptions possibles au titre de l'article 11 (intra-EU et pays de l'AELE)

Article 11 - Conditions relatives aux transferts de déchets destinés à être éliminés

« **1.** ...à moins que l'ensemble des conditions suivantes ne soient remplies:

- h) les déchets ne sont ni **des déchets municipaux en mélange** collectés auprès des ménages privés ou d'autres producteurs de déchets ou des deux, ni des déchets municipaux en mélange qui ont fait l'objet d'une opération de traitement des déchets qui n'a pas modifié substantiellement leurs propriétés.

Interdiction d'export pour élimination **stricte et sans exception** pour les déchets municipaux

EXPORT - Exceptions possibles au titre de l'article 11 (intra-EU et pays de l'AELE)

Article 11 - Conditions relatives aux transferts de déchets destinés à être éliminés

« 2. [...] Par **dérogation** au paragraphe 1, point a), lorsque le notifiant démontre que les déchets concernés sont produits dans un État membre d'expédition en **une quantité tellement faible** au total par an que la mise à disposition de nouvelles installations d'élimination spécialisées dans cet État membre ne serait pas économiquement viable, les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) ii) et iii), ne s'appliquent pas.

⇒ **Applicable aux DROM/COM pour des transferts vers la métropole**

EXPORT - Exceptions possibles au titre de l'article 11 (intra-EU et pays de l'AELE)

Article 11 - Conditions relatives aux transferts de déchets destinés à être éliminés

« 3. [...] Lorsqu'une autorité compétente de transit consent à un transfert conformément à l'article 9, paragraphe 1, seules les conditions énoncées au paragraphe 1, points b), c), e) et f), du présent article s'appliquent.

⇒ **Revenir vers le PNTTD si cette disposition soulève des difficultés**

EXPORT - Exceptions possibles au titre de l'article 11 (intra-EU et pays de l'AELE)

Article 11 - Conditions relatives aux transferts de déchets destinés à être éliminés

« 4. [...] Les informations relatives aux consentements donnés par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1 sont mentionnées dans le **rapport visé à l'article 73**. La Commission informe tous les États membres de ces consentements donnés au cours de l'année civile précédente.

EXPORT - Exceptions possibles au titre de l'article 11 (intra-EU et pays de l'AELE)

Article 11 - Conditions relatives aux transferts de déchets destinés à être éliminés

« 5. [...] Au plus tard **le 21 mai 2027**, la Commission adopte un **acte d'exécution** établissant des critères détaillés pour **l'application uniforme** des conditions énoncées au paragraphe 1, point a), afin de préciser comment la **faisabilité technique** et la **viabilité économique** visées aux points a) i) et ii) dudit paragraphe doivent être **démontrées** par les notifiants et **évaluées** par les autorités compétentes. Ledit acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 81, paragraphe 2.

IMPORT - Interdiction des transferts pour élimination - Exceptions possibles au titre de l'article 11

Art. 11(1)(a) : Le PNTTD se basera principalement sur les positions des autorités compétentes du pays de production, mais se réserve la possibilité de creuser en fonction du déchet et de l'opération de traitement demandée

Art. 11(1)(b) (c) : vérifications PNTTD

Art. 11(1)(d) à (f) : OK en France

Art. 11(1)(g) : vérifications PNTTD. La non-conformité aux documents de planification pourra conduire à des demandes de compléments et/ou des objections

Art. 11(1)(h) : application de l'interdiction par le PNTTD

NOTA (art. 11(1)(a)(ii)) : il convient de noter, qu'a priori, la condition (ii) ne pourra être satisfaite pour les **opérations de stockage définitif sans traitement préalable**. Tout import pour élimination effectué dans ce cadre devra être dûment justifié, notamment dans le cadre des documents de planification. => **prévoir une note explicative détaillée le cas échéant et les justificatifs pertinents.**

SYNTHESE - Interdiction des transferts pour élimination Exceptions possibles au titre de l'article 11

La position du PNTTD ne prévaut pas celles des autorités compétentes de destination, voire de transit

Présentation de la doctrine du PNTTD et des justificatifs attendus, dans un 1^{er} temps :

- **Explications détaillées**
- **Justificatifs**
 - Analyses, voire description physique du déchet
 - Carte localisant les IT FR
 - 2 devis FR + devis pour l'IT retenue
 - Autres justificatifs au cas par cas dont l'objectif sera d'appuyer l'argumentaire présenté par le notifiant

Ces demandes s'ajoutent aux justificatifs demandés par ailleurs : capacité des IT à traiter le déchet, respect de la zone de chalandise, contrat(s), etc.

Doctrine du PNTTD **proportionnée** à la situation

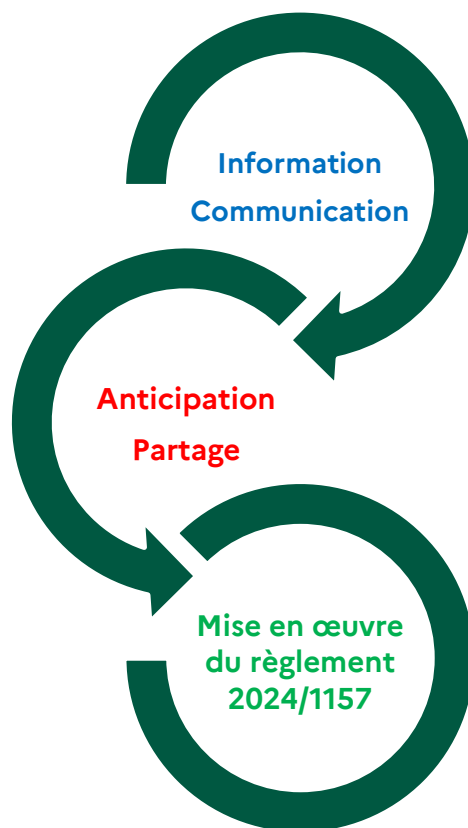
Doctrine qui a vocation à évoluer pour capitaliser sur le retour d'expérience et l'esprit du texte

Perspective de l'acte délégué pour le 21/05/2027

Phase de transition

Webinaires PNTTD & FAQ

- Dématérialisation des procédures (GISTRID/DIWASS)
- Gestion écologiquement rationnelle des déchets, ici comme ailleurs (liste EU, audits)
- Renforcement des contrôles



<https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/>

faq-1157@developpement-durable.gouv.fr

- Dossiers qualitatifs
- Intelligence de situation
- Anticiper le dépôt des dossiers de renouvellement
- Coordinations entre AC/EM et entre professionnels